



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/ICPE/456  
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION  
NANTAISE (SEMITAN)  
Centre d'exploitation technique (CETEX) Babinière à La Chapelle sur Erdre**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le SAGE Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/145 du 7 juillet 2022 portant autorisation environnementale des périmètres B et C de la connexion L1-L2 du tramway et du centre technique et d'exploitation de la Babinière sur les communes de La Chapelle sur Erdre et Nantes ;
- VU** la demande présentée en date du 31 août 2022 par la SEMITAN dont le siège social est situé au 3 rue Bellier à Nantes pour l'enregistrement d'un centre d'exploitation technique dédié aux tramways nantais (rubrique n°2930 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, avenue de la Babinière ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/353 du 20 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 19 octobre et le 21 novembre 2022 inclus ;

- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Nantes ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de La Chapelle sur Erdre ;
- VU** l'avis du maire de La Chapelle sur Erdre sur la proposition d'usage futur du 26 juillet 2022 ;
- VU** le rapport du 13 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 14 décembre 2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 19 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le projet objet de la demande d'enregistrement s'inscrit dans le projet global de connexion L1-L2 de tramway et CETEX Babinière qui est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-2 et suivants du code de l'environnement (rubrique 7. Transports guidés de personnes) et qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

---

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION NANTAISE (SEMITAN) représentée par M. .Olivier LE GRONTEC, dont le siège social est situé au 3 rue Bellier à Nantes, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre (44240), avenue de la Babinière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime*
2930.1.a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m <sup>2</sup>	Atelier de réparation d'une surface de 10 129 m <sup>2</sup>	E

\* E = Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
LA CHAPELLE SUR ERDRE	N°000 BB 56, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 85, 116, 117, 172, 173 et 254.

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chapelle sur Erdre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle sur Erdre, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

### **ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 2.4.EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chapelle sur Erdre, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 décembre 2022

#### **LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY